



Département du VAR
Arrondissement de BRIGNOLES
Commune de BRAS
83149

2022 - 274

BRAS, le 30 juin 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Procession de la St-Etienne

Le Maire de BRAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'il est d'intérêt public de réglementer le stationnement et la circulation durant la procession de la Saint-Etienne qui se déroulera le dimanche 07 août 2022,

ARRÊTE

Art.1 : L'association « les amis de St-Etienne » est autorisée à organiser le dimanche 07 août 2022 de 06h00 à 12h00, la procession traditionnelle qui se tiendra :

- À l'aller de l'Église au Monument aux Morts, puis du Monument aux Morts à la Chapelle de St-Etienne en empruntant les rues Jean-Jaurès, Jules Ferry, Henri Fabre, la RD28 de la rue Henri Fabre au chemin de St-Jean et le chemin de St-Jean.
- Au retour de la chapelle de St-Etienne à l'Église empruntant les mêmes voies qu'à l'aller sauf le chemin des Crêtes qui sera emprunté entre la RD28 de la rue Henri Fabre et la rue Henri Fabre.

L'organisateur sera chargé sous sa responsabilité de prendre toutes les mesures de sécurité.

- Le stationnement sera interdit du Monument aux Morts jusqu'au puit sur le parking de la RD35.
- Le stationnement sera interdit sur le chemin de St-Jean, 30 mètres avant la chapelle et 50 mètres après, soit sur une distance de 100 mètres.
- Le stationnement sera interdit dans la rue Jean-Jaurès, rue Jules Ferry et rue Henri Fabre.
- Le cortège sera encadré par deux camions (un à l'avant et un à l'arrière) afin de protéger la procession.

Art. 2 : Les organisateurs de ces manifestations seront responsables de la sécurité et de tout incident qui pourrait survenir à l'occasion de ces manifestations.

Art. 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Lieutenante de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Maximin.
- Monsieur le Directeur des Routes du Conseil Départemental du Var.

Le Maire,
Franck PERO



République Française
Liberté - Egalité - Fraternité